

Définitions concernant les mesures de pédagogie spécialisée

Les **mesures ordinaires** sont des mesures octroyées dans le cadre de l'école ordinaire. « Les **mesures renforcées** se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants : une longue durée, une intensité soutenue, un niveau élevé de spécialisation des intervenant.es, ainsi que des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune. » (cf. [Accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée](#)).

Les règlements cantonaux sur les mesures de la pédagogie spécialisée considèrent principalement trois types de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers : la **scolarisation intégrative**, les **classes spéciales** et les **écoles spécialisées**. Ici sont présentées des informations sur les deux premières formes définies ainsi :

« **Scolarisation intégrative** : Les élèves à besoins éducatifs particuliers scolarisés de manière intégrative fréquentent l'école ordinaire tout en recevant un soutien individuel sous forme de mesures pédo-géno-thérapeutiques appropriées (logopédie, psychomotricité) et d'un accompagnement par un enseignant spécialisé.

Classes spéciales¹ : Les classes spéciales font partie de l'école ordinaire, elles visent le plus souvent des groupes cibles précis, sont placées sous la conduite d'enseignant.es spécialement formés et ont un effectif réduit (en règle générale 12 élèves par classe au maximum). » (Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique - [CDIP-IDES](#))

¹ Cf. également la définition de classe spéciale de l'Office fédéral de la statistique ([OFS](#)).